



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	8 février 2024 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER M. René FRANQUEMAGNE (par voie électronique)
Administratifs (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE

1.1 RESERVES / RECLAMATION

Réclamation

Match n° 27591447 – Coupe Bourgogne-Franche-Comté de Football Féminine – BESANCON FOOTBALL / RACING BESANCON

Reprenant son procès-verbal en date du 01/02/2024,

Pris note de l'absence d'observation du club RACING BESANCON,

Vu les dispositions des articles 73, 141 Bis, 149, 171, 186, 187 et 213 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 73.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « 2. a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figureront sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Ces autorisations de simple et double surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4. »,

Attendu qu'il est constaté que la licence Joueuse de Mme Faustine GUILLEMIN pour le club RACING BESANCON ne dispose pas du cachet « SURCLASSEMENT »,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve fondée,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club RACING BESANCON pour en reporter le bénéfice du gain au club BESANCON FOOTBALL,

MET une amende de 50€ au club RACING BESANCON au motif de la participation d'une joueuse non-qualifiée à la rencontre susmentionnée,

MET les frais de procédure à la charge du club RACING BESANCON,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Évocation

Match n°25931339 – Régional 3 – F.C. NOIDANAIS / F.C. VAL DE LOUE

Reprenant son procès-verbal en date du 01/02/2024,

Vu le courriel du club F.C. NOIDANAIS en date du 03/02/2024, indiquant que la licence de M. Jethro BROU a été validée et réalisée « *en bonne et due forme avec la Ligue et les instances* »,

Vu les dispositions des articles 106, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu que les documents transmis par le club F.C. NOIDANAIS dans le cadre de la demande de licence Joueur de M. Jethro BROU étaient conformes,

Considérant que le joueur était qualifié pour la rencontre susvisée,

La Commission,

Par ces motifs,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club F.C. VAL DE LOUE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°25920709 – Régional 1 F – U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE / RACING BESANCON

Vu la réserve technique formulée par le club RACING BESANCON « *capitaine Marquine Charlène (Num 8, lic :2546195599) pose réserve contre Blanzly pour la présence de Devillard Marie (Num 8, lic:2543941054) sur la feuille de match alors qu'elle a concédé un carton rouge lors de la dernière rencontre de championnat contre Jura Coloris (R1F)* »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–*de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

–*d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–*d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

–*d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE à formuler ses observations quant à la participation et la qualification de la joueuse Marie DEVILLARD (2543941054), pour le mercredi 14 février 2024.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

**La Commission,
RAPPELLE**

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **14/02/2024**, délai de rigueur :

F.C. ST GEOSMOIS pour la demande d'accord à changement du joueur Remi FONFREDE, (*club d'accueil U.S. CHANITOISE*)

ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Jedal KARABOGAT, (*club d'accueil U.S. DE SOCHAUX*)

Situation du joueur Nicolas LOONIS (2543853113) :

Reprenant ses procès-verbaux en date des 25/01/2024 et 01/02/2024,

Vu l'absence de réponse du club STE.S. ST SAULGEOISE à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DÉLIVRE le licence pour le joueur Nicolas LOONIS en faveur du club U.S. CERCYCOISE.

Situation du joueur Valentin VEJUX (2545516847) :

Vu le courriel du club U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY en date du 03/02/2024, contestant le refus d'accord à changement de club émis par le club HAUTE LIZAIN DU PAYS D'HERICOURT,

Vu les documents transmis par le club U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite le 21/01/2024 par le club U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY pour le joueur Valentin VEJUX,

Vu le refus formulé par le club quitté HAUTE LIZAIN DU PAYS D'HERICOURT le 21/01/2024 au motif suivant « *Décision du comité directeur* »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ASSOCIATION SPORTIVE FRANGY	GAUTHERON Robin	Licence Libre Senior 08/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté U.S. ST GERMAIN DU BOIS
F. CHAMPDOTRE LONGEAULT ASSO- CIATION	PARRIAUX Clement	Licence Libre U14 31/01/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté A.S. GENLIS

Situation du joueur Lorenzo LALLEMAND U14 (2547733489) :

M. BARREY n'a pas pris part à la délibération et la décision.

Vu le courriel du club J.S. LURONNES en date du 02/02/2024, quant à la situation du joueur susmentionné et demandant l'application des dispositions de l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu que le joueur Lorenzo LALLEMAND était licencié au sein du club J.S. LURONNES au cours de la saison 2022/2023,

Attendu que le joueur Lorenzo LALLEMAND a muté vers le club FOOTBALL CLUB DE VESOUL où il y a été licencié du 01/07/2023 au 30/01/2024 date à laquelle le joueur a changé de club et pris une licence au sein du club J.S. LURONNES,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le joueur rétabli dans sa situation au sein du club J.S. LURONNES.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
EL KHALDI	Ayoub	BEF	RACING BESANCON	BNV	Principal	U16 R1	24/25

2.3 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Thomas DORNIER pour le club F.C. VALDAHON VERCEL (R1 F) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par les Règlements de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 1 F pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique Régionale + BMF,
Attendu que les dispositions de l'article 12.3 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football qui énonce notamment « *que les clubs accédants à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services*

de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que M. Thomas DORNIER est titulaire du BMF,
La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder la dérogation en faveur de M. Thomas DORNIER, celui-ci étant en règle vis-à-vis du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football à compter de la validation de sa licence Technique / Régionale, soit le 26/10/2023.

Demande de dérogation en faveur de M. Jean Michel FLEURY pour le club F.C. VALDAHON VERCEL (U15 R) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par les Règlements de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en U15 R pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique Régionale + BEF,
Attendu que les dispositions de l'article 12.3 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football qui énonce notamment « *que les clubs accédants à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »*,

Attendu que lors de la saison 2022/023, M. Jean Michel FLEURY avait bien la charge de l'équipe U14 R1, équipe qu'il a fait accéder en U15 R1,

Attendu que M. Jean Michel FLEURY possède le BMF,
La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,
INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau de diplôme imposé.

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 3 et 4/02 :

- **C.C.S. MONT SOUS VAUDREY** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 04/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

- **A.S. BELFORT SUD** – Départ de l'éducateur déclaré – Délai des 30 jours pour régularisation de la situation. Journée du 04/02, soit une amende de 170€ avec sursis.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 3 et 4/02 :

- **U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 BOURGOGNE SUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/02, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 3 et 4/02 :

- **U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY** – CONSTATE que l'éducateur déclaré n'est pas inscrit sur la FMI en tant qu'éducateur responsable. Journée 04/02, soit une amende de 85€ avec sursis.
RAPPELLE que l'éducateur désigné doit figurer sur la FMI en tant qu'éducateur encadrant sous peine de sanction financière définitive.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 3 et 4/02 :

- **U.S. LES ECORCES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 04/02, soit une amende de 50€.
- **SG.X. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 04/02, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/02, soit une amende de 50€.
- **RACING CLUB BRESSE SUD** – Educateur suspendu. Journée du 04/02.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MME NAGEOTTE – M. COPPI – M. MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. William RUFO :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. William RUFO par le club A.J. AUXERRE (L2) le 29/01/2024, le club quitté – C.S. LANTONNAIS (R3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison professionnelle* »,

La Commission,

ACCORDE la licence 2023/2024 à M. William RUFO pour le club A.J. AUXERRE, avec rattachement immédiat,

TRANSMET le dossier à la Ligue Nouvelle-Aquitaine pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.M. Coppi', written over a horizontal line.

Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Arthur Coley', written over a horizontal line.